

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1964.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le Ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les Départements d'Outre-Mer,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis TALAMONI, Louis NAMY, Jacques DUCLOS, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 est une dérogation pour ne pas dire une violation du statut de la Fonction publique.

Cette ordonnance, en permettant le déplacement d'office en France de fonctionnaires des D. O. M., sans qu'au préalable soit

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

mise en marche la procédure disciplinaire, ouvre la porte à tous les abus.

Les garanties statutaires de la fonction publique peuvent être violées et ainsi porter atteinte à la liberté d'opinion.

L'usage de ce texte d'exception, discriminatoire, est contraire à toute démocratie. Il rappelle étrangement l'époque des lettres de cachets. L'abrogation de ce texte est réclamée par toutes les organisations de fonctionnaires.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien revenir au droit commun dans les Départements d'Outre-Mer, en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Est abrogée l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le Ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les Départements d'Outre-Mer.